

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00492

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2026-AP02

**Objet : Ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon –
saison 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D1332-14 et suivants ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté 2024/00407 du 20 juin 2024 portant règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès ;

Considérant l'aménagement du plan d'eau dans la traversée de la ville d'Alès, rive gauche du Gardon, entre le pont Vieux et le pont Neuf ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers, d'arrêter et de publier les périodes et dispositions pratiques de la surveillance mise en place de la baignade aménagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone de baignade est aménagée sur le plan d'eau du Gardon, sur la rive gauche, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

Cette zone est divisée en deux zones de baignade :

- une zone de baignade libre, aux risques et périls du public car non surveillée,
- une zone de baignade surveillée.

ARTICLE 2 :

La période d'ouverture de la baignade surveillée de la ville, pour la saison estivale 2026, est la suivante :

- du samedi 4 juillet au dimanche 30 août 2026.

Les heures de surveillance sont fixées comme suit :

- tous les jours, de 12h à 18h30.

En dehors des périodes de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés. La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la baignade surveillée est assurée par une équipe de maîtres-nageurs sauveteurs. Un chef de poste assurera la coordination de cette surveillance.

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention des maîtres-nageurs sauveteurs correspond à la zone de baignade surveillée délimitée à cet effet par une ligne d'eau et par deux drapeaux rouges et jaunes fixés sur mâts situés en bordure de plage à chaque extrémité de ladite zone, sur la rive gauche du Gardon, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 5 :

Dans la zone de baignade surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

rouge	baignade interdite
jaune	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
vert	baignade surveillée sans danger apparent
violet	pollution de l'eau ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
damier noir et blanc	zone de pratique aquatique et nautique où la baignade est autorisée, mais risquée
absence de flamme	baignade non surveillée

- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la sécurité et de la surveillance du lieu de baignade,
- au balisage de la zone littorale de la plage tel qu'il figure sur le panneau d'information situé à l'entrée de la plage surveillée,
- au règlement de la baignade,
- au respect de toute autre consigne en lien avec l'activité de baignade qui pourrait être édictée dans cette période, y compris des mesures de distanciation physique.

ARTICLE 6 :

La zone de baignade libre, hors zone de baignade surveillée, est délimitée par :

- en amont : le jet d'eau,
- en aval : la ligne d'eau traversant en largeur le plan d'eau du Gardon et séparant les activités nautiques.

Dans la zone de baignade libre, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 7 :

Les services municipaux compétents procéderont durant la période d'ouverture au public de la baignade aménagée (zone de baignade libre et zone de baignade surveillée) à des analyses régulières d'auto-surveillance de la qualité des eaux de baignade.

En cas de risque de pollution et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers, le maire pourra interdire temporairement, par arrêté municipal, la baignade sur le plan d'eau aménagé du Gardon.

A l'issue de la période d'interdiction de baignade, si les analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

En revanche, si lesdites analyses n'étaient pas conformes, la période d'interdiction de baignade serait prorogée par arrêté municipal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée et publié sur le site internet de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs.

Alès, le 29 JUIN 2026

Le Maire
Christophe RIVENQ

